



Ordonnance sur le service de la navigation aérienne

(OSNA)

Modification du ... 2024

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (OSNA)¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 10a, al. 2, 40 à 40g, 49, 101b, 107a, al. 4, et 108a, al. 3, de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)²,

vu les art. 37a à 37f de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien (LUMin)³,

en exécution de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago)⁴,

en exécution de l'Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route⁵,

en exécution de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien⁶,

RS

1 RS 748.132.1

2 RS 748.0

3 RS 725.116.2

4 RS 0.748.0

5 RS 0.748.112.12

6 RS 0.748.127.192.68

en particulier du règlement (CE) n° 549/2004⁷, du règlement n° 550/2004⁸, du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013⁹ et du règlement d'exécution (UE) 2021/665¹⁰,

Art. 9, let. c^{bis}

Skyguide finance ses tâches notamment au moyen:

- c^{bis}. des contributions de la Confédération aux prestations liées à l'U-space (art. 12a);

Art. 12a, titre et al. 1

Prise en charge par la Confédération des coûts encourus par Skyguide liés à l'U-space

¹ La Confédération peut, dans le cadre des crédits approuvés, prendre à sa charge les coûts annuels encourus par Skyguide liés à l'U-space. Aux fins de l'établissement du budget, Skyguide communique à l'OFAC l'estimation des coûts prévisionnels de ces prestations.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 1.1.3, 1.4, 1.5 et 5.3.3

1.1 Gestion de l'espace aérien:

⁷ Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre»), dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 5 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

⁸ Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services»), dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 5 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 5 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2021/665 de la Commission du 22 avril 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/373 en ce qui concerne les exigences applicables aux prestataires de services de gestion du trafic aérien/de services de navigation aérienne et aux autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien dans l'espace aérien U-space désigné dans un espace aérien contrôlé, dans la version qui lie la Suisse en vertu du ch. 3 de l'annexe de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**).

- 1.1.3 fourniture des données de reconfiguration dynamique des espaces aériens U-space.
 - 1.4 Coordination avec les prestataires de services U-space.
 - 1.5 Fourniture du service d'authentification et d'autorisation lié à l'utilisation de l'U-space, incluant la délivrance du jeton d'autorisation pour les prestataires de services U-space.
- 5.3 Service de surveillance:
- 5.3.3 fourniture des données de surveillance liées au fonctionnement de l'U-space.

III

L'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEol-OFAC)¹¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 44

Section 6a Certification, surveillance et enregistrement des prestataires de services concernant l'U-space

Art. 44a

¹ Les émoluments relatifs à la certification d'un prestataire de services U-space et des prestataires de services d'informations communes, calculés en fonction du temps consacré, sont compris dans le cadre tarifaire suivant:

	Emolument minimal Fr.	Emolument maximal Fr.
a. pour l'octroi	10 000.–	170 000.–
b. pour la modification, la limitation, la suspension ou le retrait	100.–	50 000.–
c. pour la surveillance courante (par prestation)	500.–	50 000.–
d. pour les inspections extraordinaires	500.–	50 000.–

² Un émolument de 50 francs est perçu pour l'enregistrement des prestataires de services U-space et des prestataires uniques de services d'informations communes.

¹¹ RS 748.112.11

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2024.

... 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi